

Directive abrogeant la Directive concernant les documents produits sous pli cacheté

Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01, article 63)

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Considérant l'entrée en vigueur, le 31 mars 2021, de l'article 3 du *Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec*;
2. Considérant que cet article modifie l'article 17 du *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9 afin d'y intégrer les modalités prévues à la *Directive concernant les documents produits sous pli cacheté* émise le 1^{er} octobre 2016, entraînant par le fait même la caducité de celle-ci;
3. La présente directive abroge la *Directive concernant les documents produits sous pli cacheté* émise le 1^{er} octobre 2016.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente directive entre en vigueur le 31 mars 2021.

(s) Lucie Rondeau

Lucie Rondeau

Juge en chef de la Cour du Québec

Directive concernant les documents produits sous pli cacheté

Code de procédure civile (R.L.R.Q., c. C-25.01, art. 16, 63 et 108)

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive établit les règles à suivre concernant les documents produits sous pli cacheté.
2. Le dépôt des documents sous pli cacheté s'effectue selon les règles suivantes :
 - Enveloppe de format lettre (9 x 12) ou format légal (9 ½ x 14 ¾)
 - Enveloppe identifiée avec un endos mentionnant les informations suivantes inscrites en caractères d'imprimerie :
 - Le numéro de dossier
 - La date de dépôt
 - L'identité du déposant et la partie qu'il représente, le cas échéant
 - Le numéro de la pièce et la nature du document déposé.
3. Le greffier doit refuser le dépôt d'un document non conforme aux présentes règles. En cas de difficulté, il en réfère à un juge de la Cour pour décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

(s) Élisabeth Corte

Élisabeth Corte
Juge en chef de la Cour du Québec